|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] |  | Distr.GÉNÉRALECBD/SBI/REC/3/17 28 mars 2022FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

Organe subsidiaire chargÉ de l'application

Troisième réunion

En ligne, 16 mai – 13 juin 2021 et

Genève, Suisse, 14-29 mars 2022

Point 13 de l’ordre du jour

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L’ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION**

3.17 Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya)

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*,

*Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision s’alignant sur ce qui suit:

*La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya*,

*[[[Rappelant* les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et que les gouvernements nationaux détiennent l’autorité de déterminer l’accès aux ressources génétiques, lequel est assujetti aux lois nationales, comme reconnu au paragraphe 1 de l’article 15 de la Convention,

*Rappelant également* l’objectif du Protocole de Nagoya,]

[Alt. *Rappelant* l’article 15 et l’objectif du Protocole de Nagoya,]

*Rappelant également* la reconnaissance, comme précisé dans le préambule au Protocole de Nagoya, qu’une solution novatrice est nécessaire en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquelles il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

*Rappelant par ailleurs* l’article 11 du Protocole de Nagoya qui stipule que lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées sur le territoire de plus d’une Partie et lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s’efforcent de coopérer en vue de réaliser l’objectif du Protocole, selon qu’il convient,

*Soulignant* la nécessité pour toutes les Parties de renforcer l’application efficace du Protocole de Nagoya afin de le rendre entièrement fonctionnel,

*[Déterminée* à améliorer les dispositions et les systèmes d’accès et de partage des avantages afin de contribuer à [créer] une stratégie ambitieuse et transformatrice de mobilisation des ressources pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,]

*[Déterminée également* à créer un système principal pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de l’information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées,]]

1. *Prend note* des points de vue et des informations présentés, et de l’étude évaluée par des pairs commandée par la Secrétaire exécutive pour recenser des situations spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières, ou pour lesquelles il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir un consentement préalable en connaissance de cause;[[1]](#footnote-2)

[2. *Prend note également* des faiblesses possibles des systèmes multilatéraux;]

*Scénario 1*

[3. *Est d’avis* que les situations présentées dans les exposés ainsi que l’étude examinée par les pairs [en disent long] sur la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et [, en révélant son potentiel,] les limites [ou les difficultés] de l’approche bilatérale au titre du Protocole de Nagoya, notamment en ce qui concerne l’efficience, l’utilité, la faisabilité et l’efficacité [et décide d’examiner les modalités possibles d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages];]

*Scénario 2*

[3. *Est d’avis* que les situations présentées dans les exposés ainsi que l’étude examinée par les pairs fournissent de l’information sur les situations, ce qui ne justifie toutefois pas la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial au titre de l’article 10 du Protocole de Nagoya;

3 *bis*. *Est également d’avis* que le processus a dégagé des points de vue sur les limites ou difficultés possibles de l’approche bilatérale au titre du Protocole de Nagoya, surtout en ce qui a trait à l’efficience, l’utilité, la faisabilité et l’efficacité, qui devraient faire l’objet de débats supplémentaires [au titre du Protocole de Nagoya][en tenant compte des articles 4(4) et 11, et des échanges survenus dans d’autres forums connexes][, et que ces limites pourraient être éliminées grâce à une approche multilatérale;]]

[4. *Est d’avis en outre*qu’une évaluation de ces limites ou difficultés possibles fondée sur des situations concrètes sera nécessaire afin d’analyser les causes sous-jacentes, [y compris les questions sur la portée du Protocole de Nagoya,] le manque de capacités pour mettre en œuvre l’approche bilatérale, ou tout autre facteur, et d’analyser la façon dont ces limites ou difficultés pourraient être éliminées, notamment au moyen de la coopération transfrontière et d’une approche multilatérale;]

[4 *alt*. *Est d’avis par ailleurs* qu’une évaluation des modalités possibles d’une approche multilatérale pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui survient dans des situations transfrontières ou dans lesquelles il est impossible d’accorder ou d’obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que pour la coopération transfrontière, est nécessaire pour éliminer les limites ou difficultés possibles, d’après des situations concrètes;]

[5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes concernées et les organisations à présenter à la Secrétaire exécutive des points de vue et des informations sur [les éventuelles modalités d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, y compris des scénarios de modes de participation, de partage des avantages et de gouvernance, ainsi que des scénarios de coopération pour aborder les situations énoncées à l’article 11 du Protocole de Nagoya][les limites ou difficultés possibles de l’approche bilatérale, d’après des situations concrètes, les causes sous-jacentes possibles et la façon dont ces limites ou difficultés pourraient être éliminées, notamment au moyen de la coopération transfrontière et d’une approche multilatérale;]]

[6. *Décide* d’établir un groupe spécial d’experts techniques, doté du mandat énoncé dans l’annexe à la présente décision;]

[6 *alt*. *Décide*, dans l’exercice de son droit souverain sur les ressources génétiques, de créer un mécanisme multilatéral de partage des avantages qui fonctionnerait comme suit :

a) Tous les pays développés Parties prendront des mesures législatives, administratives ou de politique, selon qu’il convient, conformément aux articles 20 et 15.7 de la Convention, afin de garantir le partage d’un pour cent du prix de détail de tous les revenus commerciaux découlant de toutes les utilisations des ressources génétiques, connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou informations sur les séquences numériques des ressources génétiques, grâce à un mécanisme multilatéral de partage des avantages, en appui à l’utilisation durable de la diversité biologique, à moins que ces avantages ne soient partagés autrement selon des conditions convenues d’un commun accord définies au titre du système bilatéral;

b) Tous les avantages monétaires partagés par le biais du mécanisme multilatéral de partage des avantages seront déposés dans un fonds mondial pour la diversité biologique géré par le Fonds pour l’environnement mondial, en qualité de mécanisme de financement de la Convention, et ce fonds mondial acceptera également les contributions volontaires de toutes les sources;

c) Le fonds mondial pour la diversité biologique sera utilisé de manière ouverte, concurrentielle et fondée sur des projets, afin de soutenir des activités de conservation de la diversité biologique et d’utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l’approche par écosystème, réalisées par les peuples autochtones, les communautés locales et autres, dans le respect des priorités de dépense définies, au besoin, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans le cadre d’évaluations scientifiques;]

[7. *Demande* à l’Organe subsidiaire chargé de l’application d’examiner le rapport du Groupe spécial d’experts techniques susmentionné au paragraphe 6 et de faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen à sa cinquième réunion;]

[8. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter les travaux du Groupe spécial d’experts techniques mentionnés au paragraphe 4, notamment :

a) En préparant une synthèse des points de vue et des informations dont il est question au paragraphe 5 ci‑dessus;

b) En établissant un forum en ligne pour examiner la synthèse des points de vue et des informations précités;

c) En élaborant un rapport de synthèse sur les résultats du forum en ligne et en le soumettant au Groupe spécial d’experts techniques.]

[8 *alt*. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, en consultation avec toutes les Parties et le Fonds pour l’environnement mondial, des scénarios de mesures législatives, administratives et de politiques nationales pour la mise en œuvre du système multilatéral de partage des avantages, et de faire rapport sur la question à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]

[*Annexe*

**MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D’EXPERTS TECHNIQUES SUR UN MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES**

1. Le Groupe spécial d’experts techniques [examinera les modalités possibles du mécanisme multilatéral de partage des avantages de l’article 10 du Protocole de Nagoya][évaluera les limites ou les difficultés possibles de l’approche bilatérale à l’accès et au partage des avantages, y compris les causes sous-jacentes et la façon dont ces limites ou difficultés pourraient être éliminées, notamment au moyen de la coopération transfrontière et d’une approche multilatérale,] en tenant compte de la synthèse des points de vue et des informations, et des résultats du forum en ligne;

[2. Le Groupe spécial d’experts techniques définira également des scénarios de modes de participation au mécanisme, de partage des avantages et de gouvernance, ainsi que des scénarios de coopération pour aborder les situations décrites à l’article 11 du Protocole de Nagoya;]

3. Le Groupe spécial d’experts techniques :

* 1. Se réunira, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, au moins une fois avant la quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application;
	2. Comprendra des experts choisis en fonction de leur expertise sur les questions à l’étude et des participants représentant les peuples autochtones et les communautés locales, offrant une représentation régionale équitable;

c) Soumettra ses résultats à l’Organe subsidiaire chargé de l’application pour examen à sa quatrième réunion.

4. Le Groupe spécial d’experts techniques sera convoqué conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de la partie C de l’annexe à la décision XIII/25 sur le mode de fonctionnement de l’Organe subsidiaire chargé de l’application, qui s’applique également, avec les modifications qui s’imposent, aux processus au titre du Protocole de Nagoya. La procédure d’évitement ou de gestion des conflits d’intérêt au sein des groupes d’experts énoncée dans l’annexe à la décision 14/33 s’appliquera au Groupe spécial d’experts techniques.]]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/SBI/3/15/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)